

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE LUQUET

ARRETÉ :

AR_2020_024

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'UTILISATION DE LA PASSERELLE SUR LE SENTIER DE
RANDONNEE AUTOUR DU LAC DU GABAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'une passerelle sur le sentier de randonnée autour du Lac du GABAS, au-dessus de l'Hoursoumou menace de s'effondrer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité publique ;

ARRETE

Article 1er :

A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation de la passerelle sur le chemin de randonnée autour du Lac du Gabas au-dessus de l'Hoursoumou est strictement interdite.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
 - Monsieur le Président de la CATLP,
 - Monsieur le Président de l'Institution Adour,
 - Madame le Maire de Lourenties,
 - Messieurs les Maires de Gardères et Eslourenties-Daban
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luquet, le 23 décembre 2020

Le Maire Philippe MASCLE



Le 23 décembre 2020

Pour extrait certifié conforme